

**REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES INFORMATIONS IMPORTANTES
ET PRIVILEGIEES
DE LA SOCIETE TAKE OFF S.P.A.**



(Document approuvé par le Conseil d'Administration de Take Off S.p.A. lors de la réunion du 12 octobre 2021)

Article 1 *Introduction*

- 1.1 Le présent règlement (« Règlement ») est adopté par Take Off S.p.A. (« Take Off » ou « Société ») en qualité d'émetteur d'instruments financiers sur Euronext Growth Milan, un système multilatéral de négociation organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A.
- 1.2 Le Règlement a été adopté en conformité avec les dispositions de : (i) art. 114 du décret législatif n. 58 du 24 février 1998 (loi de finances consolidée), (ii) du règlement (UE) n. 596/2014 du Parlement européen et du Conseil publié le 16 avril 2014, tel que modifié et intégré ultérieurement (« Règlement sur les abus de marché » ou « MAR ») ; (iii) Règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission européenne publié le 10 mars 2016 (« Règlement d'exécution (UE) 2016/347 ») ; (iv) Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission européenne publié le 29 juin 2016 (« Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 ») ; (v) « *Orientations relatives au règlement sur les abus de marché (MAR) – Retard de la publication d'informations privilégiées* » publié par l'ESMA (European Securities and Markets Authority) et (vi) Ligne directrice n° 1/2017 concernant la « Gestion de l'information privilégiée » adoptées par la CONSOB le 13 octobre 2017 (« Lignes directrices »).
- 1.3 Le Règlement contient les dispositions concernant (i) la gestion interne et la publication publique de la documentation et des informations concernant Take Off et ses filiales (« *Filiales* »), avec une référence particulière aux Informations importantes et privilégiées (telles que définies ci-dessous), ainsi que (ii) la tenue et la mise à jour des listes des personnes ayant accès aux Informations importantes et privilégiées.
- 1.4 Le Règlement est adopté dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les « abus de marché » et des lignes directrices émises à cet égard par les Autorités de Surveillance. Son objectif est de garantir que les informations importantes et privilégiées sont gérées avec la plus grande discrétion et confidentialité et que les principes de transparence et de véracité dans la publication publique de ces informations sont respectés.
- 1.5 Le Règlement est effectif à partir du début de la négociation des actions ordinaires de la Société sur Euronext Growth Milan, un système multilatéral de négociation organisé et géré par Borsa Italiana (« Euronext Growth Milan »).

Article 2 *Définitions*

Les termes et expressions en majuscules ont la signification indiquée ci-dessous :

Conditions de report de Les conditions nécessaires pour que la Société puisse retarder la communication au public d'une Information Privilégiée, notamment lorsque : a) la publication immédiate est susceptible de porter atteinte

aux intérêts légitimes de la Société, b) le retard de la publication ne risque pas d'avoir pour effet d'induire le public en erreur et c) la Société est en mesure de garantir la confidentialité de cette information.

Destinataires

Les destinataires du Règlement, c'est-à-dire les administrateurs, les commissaires aux comptes, les dirigeants et tous les employés de Take Off et de ses Filiales, ainsi que les autres parties qui agissent au nom ou pour le compte de la Société ou des Filiales et qui ont accès aux Informations importantes ou Privilégiées dans l'exercice d'une occupation, d'une profession ou d'une fonction.

FGIP

La fonction de gestion de l'information privilégiée [Funzione Gestione Informazioni Privilegiate, FGIP] de la Société, chargée du processus de gestion et de publication de l'information importante et privilégiée conformément au présent règlement, en tenant compte des lignes directrices des autorités de surveillance et de la Cour de justice de l'Union européenne. Le FGIP est confié au responsable des relations avec les investisseurs.

Information privilégiée

Une information *de nature précise*, qui *n'a pas été rendue publique*, concernant, directement ou indirectement, la Société ou un ou plusieurs instruments financiers émis par la Société, et qui, si elle était rendue publique, *pourrait avoir une incidence importante sur les cours* de ces instruments financiers ou sur les cours des produits financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information est *de nature précise* si

- elle fait référence à un ensemble de *circonstances qui existent* ou dont *on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles existent* ou à un *événement qui s'est produit* ou dont on peut *raisonnablement s'attendre à ce qu'il se produise* ;
- elle est suffisamment *spécifique* pour que des conclusions puissent être tirées quant à l'effet probable de ces circonstances ou de cet événement sur le prix des instruments financiers ou des dérivés financiers liés.

Dans le cas d'un processus prolongé destiné à se matérialiser, ou qui cause une circonstance ou un événement particulier, cette circonstance ou cet événement futur, ainsi que les étapes intermédiaires dudit processus qui sont liées à la matérialisation ou à la cause de la circonstance ou de l'événement, peuvent être considérés comme des informations de nature précise.

Par exemple, les informations relatives à un événement ou à une série de circonstances qui représentent une étape intermédiaire dans un processus prolongé peuvent concerner l'avancement des négociations contractuelles, les conditions contractuelles provisoirement convenues, la possibilité de placer des instruments financiers, les

conditions dans lesquelles ces instruments sont vendus, les conditions provisoires de placement des instruments financiers, ou la possibilité qu'un instrument financier soit inclus dans un indice majeur ou soit retiré d'un tel indice (voir la clause « considérant » n. 17 du MAR).

Une étape intermédiaire dans un processus prolongé est considérée comme une information privilégiée si, par elle-même, elle remplit tous les critères indiqués ci-dessus pour être qualifiée d'information privilégiée.

Les informations qui, si elles sont divulguées au public, sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur les prix des instruments financiers et des dérivés financiers (informations sensibles aux prix) sont considérées comme des informations que des investisseurs raisonnables sont susceptibles d'utiliser comme l'un des éléments sur lesquels ils fondent leurs décisions d'investissement.

En ce qui concerne les Filiales, toute information qui peut être considérée comme une information privilégiée pour la Société compte tenu de l'importance des activités des Filiales est pertinente aux fins du Règlement.

Information importante

Une information spécifique qui, de l'avis de Take Off, peut dans l'avenir, peut-être bientôt, devenir une information privilégiée conformément aux dispositions de l'art. 7 du MAR ainsi qu'aux lignes directrices des autorités de surveillance et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les informations importantes proviennent principalement des activités exercées par Take Off ou ses Filiales. Les informations importantes comprennent : (i) les informations reçues de l'extérieur qui ont une nature importante ; (ii) les informations au sein de Take Off ou de ses Filiales qui ont une nature importante si elles sont associées à des informations du domaine public.

**Règlement des émetteurs d'Euronext Growth Milan
Rapports financiers**

Le Règlement d'Euronext Growth Milan /Mercato Alternativo del Capitale adopté par Borsa Italiana S.p.A. le 1er mars 2012, tel que modifié et intégré ultérieurement.

Le rapport financier intermédiaire et le rapport financier annuel tels que prévus par les art. 18 et 19 du Règlement des émetteurs d'Euronext Growth Milan.

Article 3

Règles de conduite

3.1 Les Destinataires du Règlement doivent :

- a) préserver la confidentialité des documents, des Informations importantes et des Informations privilégiées reçues et n'utiliser ces informations que dans

- l'exercice de leurs fonctions et dans le respect des lois et règlements applicables ainsi que du présent règlement ;
- b) n'utiliser ces documents, Informations importantes et Informations privilégiées que dans le cadre de l'exercice régulier de leurs fonctions et dans le respect des lois et règlements applicables ;
 - c) éviter de divulguer ces informations à d'autres Destinataires, sans préjudice de toute communication dans le cadre de l'exercice régulier de leur activité professionnelle, de leur profession ou de leur fonction, en suivant en tout cas le principe du *besoin d'en connaître*, mentionné dans l'art. 5.6 ci-dessous ;
 - d) gérer ces informations uniquement par des canaux autorisés, en adoptant toutes les précautions nécessaires pour que leur circulation au sein de l'entreprise se fasse sans préjudice du caractère confidentiel ou interne des informations.
- 3.2. Les destinataires sont personnellement responsables de la conservation de la documentation relative aux Informations importantes et Privilégiées auxquelles ils ont accès et d'en assurer la confidentialité.
- 3.3. Comme spécifié dans les Lignes Directrices, les informations qui concernent « indirectement » la Société ne doivent donc pas être rendues publiques par la Société, par exemple, les informations qui, bien qu'affectant les cours des instruments financiers émis par la Société, proviennent de parties autres que l'Émetteur.

Article 4

Publication d'informations sur la Société

- 4.1 Tout contact des dirigeants et des employés de Take Off et des Filiales avec les médias, les investisseurs professionnels et les analystes financiers, visant à diffuser de la documentation et des informations sur la société, doit être autorisé et se faire par l'intermédiaire des fonctions de la société en charge.
- 4.2 La publication de documentation et d'informations conformément à l'article 4.1 du Règlement doit, quoiqu'il en soit, être effectuée de manière complète, opportune et adéquate, sans créer d'asymétries d'information entre les investisseurs ou de situations pouvant en tout cas influencer les cours.
- 4.3 Si de la documentation et des informations font référence à des données spécifiques (économiques, de fonds propres, financières, opérationnelles, d'investissement, d'emploi, etc.), ces données doivent être validées au préalable par les structures internes responsables.

Article 5

Identification et gestion des informations importantes

- 5.1 La Société, avec le soutien des différentes fonctions de l'entreprise, surveille les informations qui sont susceptibles de devenir des Informations Importantes.
- 5.2 En ce qui concerne les informations relatives à des processus longs qui se déroulent généralement en plusieurs étapes, la FGIP, avec le soutien des différentes fonctions

de l'entreprise, peut identifier, pour chaque étape, la fonction qui y a le plus largement accès.

- 5.3 Les fonctions concernées accordent une attention particulière au stade de développement de ces informations et, si celles-ci peuvent être qualifiées d'Informations importantes, elles en informent rapidement la FGIP, pour les évaluations prévues à l'article 5.4 ci-dessous, en indiquant par écrit les raisons pour lesquelles elles estiment que ces informations peuvent être classées comme Informations Importantes.
- 5.4 Après la notification prévue à l'article 5.3 ci-dessus, la FGIP procède sans délai à son évaluation concernant le caractère significatif de l'information.
- 5.5 Après avoir vérifié le caractère important de l'information, la FGIP s'assure que la preuve de cette évaluation est déposée sur un outil technique capable d'assurer l'accessibilité, la lisibilité et le stockage de l'information sur un support durable.
- 5.6 La FGIP surveille les Informations importantes et leur stade de développement et veille à ce que celles-ci circulent au sein de la Société sur une base strictement confidentielle et uniquement entre les responsables, employés et consultants de la Société dont l'implication est nécessaire (principe du « besoin d'en connaître »). La FGIP veille à ce que ces parties soient convenablement informées du Règlement et des obligations découlant de la détention d'Informations importantes en vertu du Règlement.
- 5.7 Si, sur la base du stade de développement d'une Information Importante spécifique, il est raisonnable de penser que celle-ci peut devenir prochainement une Information Privilégiée, chaque fonction d'entreprise en informe la FGIP.

Article 6

Évaluation de la nature privilégiée d'une information

- 6.1 La FGIP évalue si une information est une information privilégiée, avec le soutien de la fonction juridique de la société.
Si cela est approprié ou nécessaire, la FGIP peut soumettre cette évaluation au Conseil d'administration.
Lorsqu'une Information Importante est identifiée comme étant une information privilégiée, la FGIP formalise cette décision et l'archive sur un outil technique capable d'assurer l'accessibilité, la lisibilité et la conservation des informations suivantes sur un support durable : (i) jour et heure où l'information devient une information privilégiée ; (ii) jour et heure de la décision de la Société à cet égard ; (iii) identité des parties qui ont décidé ou pris part à la décision.
- 6.2 Après l'identification de l'information comme information privilégiée, la FGIP décide de sa publication opportune, conformément à l'art. 7 du Règlement ou, alternativement, de l'activation de la procédure de retardement si les conditions sont réunies conformément à l'art- 8 du Règlement et à l'art. 17(4) MAR.

Article 7

Publication d'informations privilégiées

- 7.1 Take Off divulgue publiquement, dès que possible, les Informations Privilégiées concernant directement la Société par un communiqué de presse spécial préparé avec le soutien des fonctions de l'entreprise impliquées dans l'identification de l'information privilégiée et, si nécessaire, des Filiales concernées ainsi que de la fonction juridique de la Société.
- 7.2 Si le communiqué de presse contient des informations sur la situation économique et financière de la Société ou de ses Filiales ou des informations de nature comptable, y compris des informations intermédiaires, le texte du communiqué de presse, avant d'être soumis à l'approbation de la FGIP conformément à l'article 7.3 du Règlement, est envoyé pour vérification et approbation au Directeur Financier.
- 7.3 La FGIP approuve le communiqué de presse et en assure la publication. S'il s'agit d'une question relevant de la compétence du Conseil d'administration ou si la FGIP le juge approprié ou nécessaire, l'approbation du communiqué de presse peut être renvoyée au Conseil d'administration.
- 7.4 Le communiqué de presse, après avoir été envoyé au circuit SDIR utilisé par la Société, est publié sur une section du site Internet de la Société, à laquelle le grand public a librement accès, et conservé pendant au moins cinq ans. Cette section doit indiquer clairement le jour et l'heure de la publication des différents communiqués de presse, qui sont présentés par ordre chronologique.
- 7.5 Comme indiqué dans les Lignes directrices,
- a) la publication a lieu dans le délai nécessaire à la préparation du communiqué de presse, pour permettre à l'information privilégiée d'être pleinement et correctement évaluée par le public et d'être ensuite envoyée au circuit SDIR utilisé par la société¹ ;
 - b) un éventuel problème d'organisation interne, tel que l'absence de remplaçants des personnes qui devraient prendre la décision ou assurer la diffusion, ne justifie pas la prolongation de ce délai ;
 - c) permettre à la CONSOB et à Borsa Italiana S.p.A. (Borsa Italiana) l'exercice en temps utile de leurs activités de surveillance, la Société peut notifier préalablement à la CONSOB, même de manière informelle, toute publication imminente d'une Information Privilégiée d'une importance particulière pendant que les instruments financiers sont négociés. Un préavis similaire est donné à Borsa Italiana conformément au Règlement des émetteurs d'Euronext Growth Milan
- 7.6 Si un tiers non tenu à une obligation de confidentialité (qu'elle soit de nature légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle) a eu accès à l'Information Privilégiée, en raison d'une divulgation intentionnelle ou non intentionnelle par la Société ou par une personne agissant en son nom ou pour son compte dans le cadre de l'exercice

¹ Si l'information devient une information privilégiée le vendredi après la fermeture des marchés, pour déterminer le moment correct de la publication, l'émetteur ne tient pas compte du fait que les marchés seront fermés le week-end.

régulier d'activités ou de fonctions professionnelles ou, dans tous les cas, si l'Information Privilégiée n'est plus confidentielle, la Société doit rétablir la symétrie de l'information en diffusant, dans les termes décrits ci-dessus, l'Information Privilégiée. Ainsi, la publication doit avoir lieu (i) simultanément, si la publication était intentionnelle, et (ii) rapidement, si la publication était non intentionnelle. Une fois la confidentialité perdue, l'information privilégiée doit être publiée dès que possible. Cela s'applique également aux rumeurs lorsque celles-ci sont suffisamment précises pour indiquer que la confidentialité de l'information privilégiée ne peut plus être garantie.

- 7.7 La Société publie et conserve sur son site web pendant au moins 5 ans toutes les Informations Privilégiées qui doivent être divulguées publiquement.

Article 8

Retard de la publication d'informations privilégiées

8.1 Conditions de retard, leur évaluation et leur suivi

- 8.1.1 Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du Règlement, même dans le cas de processus longs, se déroulant par étapes et destinés à provoquer ou à aboutir à une circonstance ou un événement particulier, la Société, sous sa seule responsabilité, peut retarder la publication d'une Information privilégiée, si les conditions suivantes sont toutes réunies :
- a) la publication immédiate est susceptible de compromettre les intérêts légitimes de la Société ;
 - b) le retard de la publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur ;
 - c) la Société est en mesure de garantir la confidentialité de ces informations.
- 8.1.2 La décision d'activer le délai appartient à la FGIP qui, après avoir évalué que les conditions susmentionnées sont remplies, identifie le début de la période de retard et sa fin prévue.
- 8.1.3 Après avoir pris la décision de retarder la publication d'une information privilégiée, la FGIP, avec l'appui des fonctions de l'entreprise concernées et de la fonction des affaires juridiques de la Société :
- a) fait de son mieux pour assurer la plus grande confidentialité dans la gestion de l'information ;
 - b) vérifie que les conditions de retard continuent d'être respectées, en s'assurant, également par l'utilisation de barrières de protection spéciales, que la confidentialité de l'information privilégiée concernée par le retard est garantie jusqu'à sa publication ;
 - c) rédige un communiqué de presse sur l'Information Privilégiée dont la publication a été retardée, de manière à garantir la publication en temps utile de l'information elle-même si, pendant la période de retard, les conditions qui ont justifié le retard ne sont plus remplies.

- 8.1.4 Si la publication d'une Information privilégiée est retardée et que la confidentialité de l'Information privilégiée ne peut plus être garantie, la Société divulgue l'Information privilégiée dans les meilleurs délais, conformément à l'article 7 du Règlement.
- 8.1.5 Après avoir vérifié que les Conditions de retard sont remplies, la Société dépose le formulaire précité dans ses propres locaux, ainsi que tous les documents complémentaires utilisés pour l'évaluation permettant de justifier les raisons du retard, en adoptant des mesures appropriées pour que ces documents ne soient accessibles qu'aux personnes qui doivent y avoir accès dans le cadre de l'exercice régulier de leur activité professionnelle ou de leur fonction au sein de la Société. Pour le retard de publication des Informations privilégiées, la Société utilise des procédures en mesure de garantir l'accessibilité, la lisibilité et la conservation des informations sur un support durable, conformément aux dispositions de la législation italienne et européenne.
- 8.1.6 La Société met en place un ensemble de mesures (barrières) pour isoler les Informations privilégiées, c'est-à-dire pour empêcher l'accès aux Informations privilégiées par des parties (internes ou externes à la Société) qui n'ont pas besoin d'y avoir accès dans le cadre de l'exercice régulier de leur activité ou fonction professionnelle, c'est-à-dire des parties qui n'ont pas besoin d'en connaître (voir paragraphe 5.1.2. des Lignes Directrices).
- 8.1.7 La confidentialité d'une Information privilégiée est considérée comme ayant cessé également si une rumeur fait une référence explicite et précise à l'Information privilégiée dont la publication a été retardée.
- 8.2 S'il a été décidé de retarder la publication d'une Information privilégiée, la Société conserve sur un support durable les informations requises conformément à l'art. 4 du Règlement UE 2016/1055.
- 8.2.1 Si l'Émetteur a un programme en cours de rachat de ses propres actions conformément à l'article 5 du Règlement sur les Abus de marché (Programme de rachat), suite à la décision de retarder la publication d'une Information Privilégiée, la fonction en charge de la gestion de l'information privilégiée, telle qu'identifiée par la Société, informe la fonction en charge du rachat que les conditions pour pouvoir opérer en bénéficiant de l'exemption prévue par le Règlement Abus de marché ne sont plus remplies (voir Art. 4, par. 1, lettre c) du Règlement délégué (UE) 2016/1052)², à moins que les conditions pour poursuivre le Programme de rachat telles que prévues à l'article 4, par. 2, du Règlement délégué susmentionné, soient remplies. Si la Société a suspendu le Programme de rachat en cours, la fonction susmentionnée en charge de la gestion des informations privilégiées informe la fonction en charge du rachat que les conditions pour pouvoir opérer en bénéficiant de l'exemption prévue par le Règlement sur les abus de marché s'appliquent à nouveau (voir les paragraphes 6.6.2 et 6.8.4 des Lignes directrices).
- 8.2.2 De même, la Société qui a un programme en cours de rachat de ses propres actions à des fins autres que celles prévues par l'art. 5 du Règlement sur les Abus de marché,

² La Société conserve la possibilité de poursuivre le Programme de rachat en adoptant les mesures indiquées à l'article 4, paragraphes 2 et 4, du Règlement délégué (UE) 2016/1052.

suite à la décision de retarder la publication d'une Information privilégiée, suspend les achats à effectuer dans le cadre de ce programme et ne les reprend qu'après avoir divulgué publiquement l'Information privilégiée (dans ce cas, les obligations de notification indiquées ci-dessus s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent).

8.2.3 Pendant le retard, la Société ne rend pas publiques des informations qui ne correspondent pas à l'objet du retard (voir le paragraphe 6.4.2 des lignes directrices).

8.3 Notification u retard

8.3.1 Lorsque la publication d'une Information privilégiée a été retardée en application de l'article 8.1 du Règlement, la Société notifie le retard à la CONSOB immédiatement après que l'information a été rendue publique, et fournit, à la demande de la CONSOB, une explication des modalités selon lesquelles les Conditions de retard ont été respectées.

Cette notification est envoyée à la CONSOB par courrier électronique certifié à l'adresse consob@pec.consob.it, avec comme destinataire « Division Marchés » et doit indiquer au début de l'objet « Notification du retard MAR. »

8.3.2 La notification doit fournir les informations suivantes :

- a) nom complet de la Société ;
- b) identité de la personne effectuant la notification (nom et prénom, fonction au sein de la société) ;
- c) coordonnées de la personne effectuant la notification (adresse e-mail professionnelle et numéro de téléphone) ;
- d) identification de l'Information Privilégiée qui a fait l'objet du retard (titre du communiqué de presse avec la publication, numéro de référence – si attribué par le système de diffusion – ainsi que la date et l'heure de la publication) ;
- e) date et heure de la décision de retarder la divulgation de l'Information privilégiée ;
- f) identité de toutes les personnes ayant des responsabilités dans la décision de retarder la publication d'une Information privilégiée.

8.3.3 La notification aux autorités n'est pas due si, après la décision de retarder la publication, l'information n'est pas rendue publique parce qu'elle n'est plus une information privilégiée.

Article 9

Liste des initiés

9.1 Take Off, en tant que société cotée à l'Euronext Growth Milan, peut inclure dans ses listes de personnes ayant accès à des informations privilégiées que les personnes qui, en raison de la fonction qu'elles exercent ou du poste qu'elles occupent auprès de l'Émetteur, ont un accès régulier à des informations privilégiées.

Article 10

Relations avec les filiales

- 10.1 La Société peut prendre des dispositions à l'égard de ses Filiales afin que celles-ci fournissent rapidement toutes les informations nécessaires au respect des obligations de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur et à l'application du Règlement.

Article 11

Violations du Règlement et sanctions

- 11.1 Sans préjudice des sanctions qui peuvent être imposées par les autorités compétentes en vertu des lois et règlements en vigueur, si les Bénéficiaires violent les dispositions du Règlement, Take Off et ses Filiales peuvent appliquer à leur encontre les mesures prévues par le contrat de travail (dans le cas des dirigeants ou des employés) et par les lois et règlements en vigueur.
- 11.2 Si, en raison du non-respect par les Destinataires des dispositions du Règlement, la Société est appelée à répondre de l'infraction aux dispositions légales et réglementaires relatives aux abus de marché ou à d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ou si des sanctions sont imposées. Take Off pourra se retourner contre les auteurs pour être dédommagé dans la mesure maximale autorisée ou pour être remboursé de toute dépense et/ou charge encourue ainsi que pour être indemnisé de tout dommage subi.

Article 12

Dispositions finales

- 12.1 La FGIP peut donner des instructions spécifiques pour assurer la mise en œuvre correcte du règlement aux fonctions de l'entreprise concernées.
- 12.2 La FGIP évalue régulièrement l'adéquation du règlement.
- 12.3 La FGIP et le Président du Conseil d'Administration, conjointement ou séparément, modifient le Règlement lorsque cela est rendu nécessaire par des changements dans le règlement intérieur et/ou les lois et/ou règlements de référence, ainsi que par des changements dans la structure organisationnelle de la Société et de ses Filiales.